

A V I S N° 2.034

Séance du mardi 23 mai 2017

Proposition de loi relative au Service citoyen

X X X

2.856-1

A V I S N° 2.034

Objet : Proposition de loi relative au Service citoyen

Par lettre du 8 juillet 2016, monsieur S. Bracke, président de la Chambre des représentants, a, à la demande de la commission des Affaires sociales de la Chambre, consulté le Conseil national du Travail sur une proposition de loi relative au Service citoyen déposée le 29 avril 2015 (DOC 54 1053/001).

L'examen de cette question a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 23 mai 2017, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 8 juillet 2016, monsieur S. Bracke, président de la Chambre des représentants, a, à la demande de la commission des Affaires sociales de la Chambre, consulté le Conseil national du Travail sur une proposition de loi relative au Service citoyen déposée le 29 avril 2015 (DOC 54 1053/001).

La proposition de loi susvisée a pour objet d'instaurer un service citoyen en vertu duquel des jeunes âgés de 18 à 25 ans accomplissent dans une structure d'accueil agréée des prestations utiles pour la collectivité. En outre, une formation est également prévue dans ce cadre. Celle-ci est axée sur les compétences déjà acquises par le jeune et sur son évolution au cours du service citoyen.

Il est indiqué dans l'exposé des motifs que les auteurs de cette proposition de loi entendent renforcer le vivre ensemble, le brassage social, l'émancipation personnelle ainsi que la formation des jeunes, en leur faisant accomplir des missions ou des projets dédiés à la collectivité et à l'intérêt général.

Afin de faciliter l'engagement dans ce service citoyen, la proposition de loi crée un statut social propre au moyen d'un contrat d'engagement citoyen, avec des droits sociaux pour les personnes concernées ainsi qu'une valorisation des compétences acquises durant ce service par l'octroi d'un certificat attestant des compétences que le jeune a pu développer.

En vue d'atteindre l'objectif décrit ci-dessus, la proposition de loi prévoit la création d'une Agence pour le Service citoyen, chargée entre autres d'organiser et de gérer le service citoyen, de diffuser et de recevoir des informations. La proposition de loi confie aux Communautés et Régions la compétence d'agréer les structures d'accueil et l'organisme de formation externe.

Ladite proposition de loi a également été soumise pour avis au Conseil d'État le 13 juillet 2016, lequel a émis à ce sujet l'avis n° 59.794/1/V le 9 septembre 2016.

Par ailleurs, le Conseil remarque que la soumission de cette proposition de loi est susceptible d'interférer avec la mise en œuvre du corps européen de solidarité qui a été lancé le 21 octobre 2016 au niveau européen. Ce corps européen de solidarité permettra à de jeunes européens de se porter volontaires ou de travailler dans d'autres États membres de l'Union européenne pour apporter leur aide là où elle est nécessaire, dans le cadre de nombreuses initiatives sociales, et pour ainsi promouvoir également les valeurs européennes.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec une attention particulière la proposition de loi relative au Service citoyen qui lui a été soumise pour avis et il a également pris connaissance dans ce cadre de l'avis précité du Conseil d'État.

Sur la base de cet examen, il a constaté que les objectifs visés par la proposition de loi ont trait à une problématique actuelle, qui présente différentes dimensions complexes et qui concerne un important groupe cible dans la société. Le Conseil n'est actuellement pas en mesure de se prononcer sur le fond de cette problématique en raison de l'argumentation figurant dans l'avis du Conseil d'État, à laquelle il peut pleinement souscrire.

Le Conseil d'État estime en effet ne pas être en mesure de se prononcer sur la proposition de loi parce que le service citoyen touche à différents domaines politiques à différents niveaux de compétence : d'une part, il doit être considéré essentiellement comme un instrument de la politique de la jeunesse, en lien étroit avec les compétences relatives à la formation, donc avec des matières qui sont du ressort des Communautés, et, d'autre part, certains aspects de la proposition, tels que la modification de la législation sociale existante, relèvent de la compétence de l'autorité fédérale.

Étant donné que la proposition de loi contient des compétences tant fédérales que fédérées, qui sont étroitement liées dans le régime ainsi créé, le Conseil d'État est d'avis qu'il est extrêmement important de déjà élaborer à ce sujet, avant que la proposition de loi entre en vigueur, un accord de coopération conceptuel entre les différentes autorités compétentes en la matière, avant de pouvoir donner un contenu concret à la proposition de loi.

En ce qui concerne l'argumentation exposée ci-avant, le Conseil juge qu'elle comporte des éléments pertinents dont il faut tenir compte en vue d'assurer la sécurité juridique.

Le Conseil estime qu'à la lumière de l'avis du Conseil d'État, il faut par conséquent d'abord conclure un accord de coopération entre les différentes autorités, avant qu'une proposition élaborée puisse être examinée.
